

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

No : 200-17-012855-102

JEAN CHAREST

DEMANDEUR-Défendeur
reconventionnel

C.

MARC BELLEMARE

DÉFENDEUR-Demandeur
reconventionnel

DÉFENSE ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE

1. Le défendeur nie tel que rédigé le paragraphe 1 de la requête introductive d'instance précisant que le demandeur est inscrit au Tableau de l'ordre des avocats du Barreau du Québec sous le nom de **John James Charest**, le tout tel qu'il appert du site Web du Barreau du Québec produit au soutien des présentes comme **pièce D-1**;
2. Le défendeur admet le paragraphe 2 de la requête introductive d'instance;
3. Le défendeur nie tel que rédigé le paragraphe 3 de la requête introductive d'instance;
4. Le défendeur nie tel que rédigé le paragraphe 4 de la requête introductive d'instance précisant entre autres que le demandeur a été, en 1990, la cause d'un scandale en téléphonant au juge Yvan Macerola, j.c.s. peu de

temps avant qu'il ne rende un jugement, ce qui a entraîné sa démission comme ministre et une atteinte grave à sa réputation, tel qu'il appert notamment d'un extrait du site Web du gouvernement du Canada produit au soutien des présentes comme **pièce D-2**;

5. Le défendeur admet les paragraphes 5 et 6 de la requête introductive d'instance;
6. Le défendeur nie tel que rédigé le paragraphe 7 de la requête introductive d'instance ajoutant que l'opinion que peuvent avoir les gens à propos de quiconque, incluant le demandeur, peut varier à l'infini et ce, sous plusieurs angles dont notamment l'ardeur au travail, les réalisations réelles, la capacité de transparence, l'éloquence, la capacité à se faire élire ou réélire, la minutie dans l'exposé de la vérité, etc.;
7. Par ailleurs, le défendeur ignore auprès de qui et selon quels barèmes le demandeur évalue sa propre réputation comme étant « excellente »;
8. Il nie tel que rédigé le paragraphe 8 de la requête introductive d'instance;
9. Le défendeur admet les paragraphes 9 à 11 de la requête introductive d'instance;
10. Le défendeur nie tels que rédigés les paragraphes 12 et 13 de la requête introductive d'instance;
11. Le défendeur admet le paragraphe 14 de la requête introductive d'instance;
12. Le défendeur nie tels que rédigés les paragraphes 15 à 18 de la requête introductive d'instance;
13. Quant au paragraphe 19 de la requête introductive d'instance, le défendeur s'en remet au contenu des reportages médiatiques ainsi qu'à la preuve qui sera faite lors de l'audition;
14. Par ailleurs, comme il sera plus amplement élaboré, le défendeur a, en tout temps pertinent, exercé son droit à la liberté d'expression relativement à des questions d'intérêt public;

15. Le défendeur nie tels que rédigés les paragraphes 20 et 21 de la requête introductive d'instance;
16. Le défendeur nie les paragraphes 22 à 32 de la requête introductive d'instance;
17. Le défendeur nie tel que rédigé le paragraphe 33 de la requête introductive d'instance;
18. Le défendeur nie les paragraphes 34 à 44 de la requête introductive d'instance et ajoute que les dommages réclamés par le demandeur sont grossièrement exagérés;

ET PROCEDANT À RETABLIR LES FAITS, LE DEFENDEUR EXPOSE :

PRÉAMBULE

19. Le 14 avril 2003, le défendeur, avocat et membre en règle du Barreau depuis 1979 est élu député dans la circonscription de Vanier sous la bannière du Parti libéral du Québec et est ensuite nommé ministre de la Justice et Procureur général, charge qu'il occupe jusqu'au 27 avril 2004;
20. La candidature du défendeur faisait suite à l'insistance du demandeur et d'autres membres de son parti, notamment Monsieur Jacques Dupuis qui occupait alors la fonction de critique de l'Opposition officielle en matière de sécurité publique;
21. À ce titre et avant d'accepter de se porter candidat aux élections, le défendeur avait reçu de leur part, plus particulièrement de la part du demandeur, l'assurance que seraient mises en œuvre les réformes fondamentales souhaitées par le défendeur;
22. Ces réformes, capitales aux yeux du défendeur, annoncées en grande pompe et promises par le demandeur, n'ont jamais été réalisées malgré les engagements clairs et répétés du demandeur et de ses collègues libéraux;
23. À ce titre, le demandeur est même allé jusqu'à garantir par écrit au défendeur qu'il réformerait la justice administrative et responsabiliserait la conduite criminelle;

24. C'est donc amèrement déçu et désillusionné, notamment par ces fausses promesses ainsi que par les pressions indues de certains collecteurs de fonds du Parti libéral du Québec, que le défendeur a décidé de quitter la vie politique;
25. Par ailleurs, le demandeur est un homme public et à ce titre, il fait partie de son travail d'être critiqué publiquement;
26. Cette charge est d'autant plus grande pour lui qu'il est premier ministre;
27. Le défendeur est un citoyen, avocat et ex-ministre de la Justice, nommé par le demandeur, qui a droit à ses opinions garanties par la Charte canadienne et la Charte québécoise des droits et libertés et peut les exprimer publiquement;
28. En ce qui a trait au fait que le demandeur est inscrit comme avocat au Tableau de l'ordre sous le nom de John James Charest, le défendeur demande le rejet de la requête introductive d'instance du demandeur s'il s'avère que l'acte de naissance du demandeur stipule qu'il s'appelle John James et non Jean Charest, ce que le défendeur ignore pour le moment;
29. À ce titre, si tant est que le véritable nom du demandeur dans son acte de naissance est John James Charest, il en résulte que sa procédure introductive d'instance est invalide parce que non conforme aux articles 111.1 C.p.c. et 5 du CCQ;
30. Par ailleurs, le demandeur pouvait être valablement élu sous son « nom d'usage » Jean Charest en vertu d'une disposition particulière de la loi électorale contrairement à ce que prévoit le Code civil du Québec;

LES FAITS

31. À la suite de la diffusion d'un reportage rapportant certaines pratiques concernant une centrale syndicale à l'automne 2009, un débat virulent faisait rage au Québec quant à la nécessité de tenir une commission d'enquête publique sur l'industrie de la construction et ses liens avec le financement du Parti libéral du Québec et de nombreux acteurs de la vie politique ont été sollicités pour exprimer leurs réactions;
32. Rapidement, l'ensemble des partis politiques, à l'exception bien sûr du Parti libéral du Québec, différents acteurs actuels et anciens du milieu

politique, plusieurs associations, etc. ont réclamé la tenue d'une enquête publique sur l'industrie de la construction, le tout telle que preuve en sera plus amplement faite à l'audition;

33. La chef du Parti québécois alla même jusqu'à réclamer la tenue d'une enquête sur le Parti libéral du Québec lui-même, le tout tel qu'il appert d'un article diffusé sur le site Web de Radio-Canada en date du 15 mars 2010 et produit au soutien des présentes comme **pièce D-3**;
34. Au surplus, Madame Pauline Marois posa même la question suivante : *« Est-ce qu'il serait possible que Jean Charest hésite à mordre la main qui le nourrit? »*
35. À ce titre, de nombreux articles de journaux rapportaient que Madame Marois s'en prenait à l'intégrité personnelle du demandeur en ce faisant;
36. Malgré les demandes fusant de toutes parts, le Parti libéral du Québec et le demandeur ont refusé systématiquement et catégoriquement de déclencher la tenue d'une enquête publique sur l'industrie de la construction, telle que preuve en sera faite lors de l'audition;
37. En conséquence, le demandeur et son parti ont connu une baisse majeure de crédibilité dans l'opinion publique AVANT même que le défendeur n'ait été appelé à intervenir dans le débat, le tout tel qu'il appert notamment du sondage LEGER MARKETING - LE DEVOIR du 12 mars 2010 produit au soutien des présentes comme **pièce D-4**;
38. Le demandeur a notamment fait une déclaration publique selon laquelle sa formation politique était libre de toute influence et que son parti avait toujours été politiquement indépendant des syndicats, le tout tel qu'il appert d'un article de la Presse canadienne en date du 13 mars 2010 et produit au soutien des présentes comme **pièce D-5**;
39. C'est dans ce contexte particulier que le samedi 13 mars 2010, le défendeur reçoit un appel téléphonique du journaliste Mathieu Boivin du journal Le Soleil qui lui demande son avis sur les raisons qui pourraient faire en sorte que le demandeur refuse de mettre sur pied une commission d'enquête sur l'industrie de la construction et le financement du Parti libéral du Québec;

40. Comme il lui était parfaitement loisible de le faire et de bonne foi, le défendeur a répondu aux questions du journaliste et des extraits de cette entrevue ont été publiés le lendemain, soit le 14 mars 2010, le tout tel qu'il appert de l'article du Soleil produit au soutien des présentes comme **pièce D-6**;
41. Le 15 mars 2010, le demandeur a donné une entrevue sur les ondes d'une station radiophonique de Québec mentionnant notamment que s'il était appelé à témoigner devant une commission d'enquête publique, il pourrait être appelé à dévoiler des éléments embarrassants pour le gouvernement, tel qu'il appert d'un article diffusé sur le site Web ruefrontenac.com le 16 mars 2010 et produit au soutien des présentes comme **pièce D-7**;
42. Par la suite, le mercredi 17 mars 2010, le demandeur a déclaré à l'Assemblée nationale que le défendeur ne lui avait jamais parlé d'irrégularités concernant les liens entre l'industrie de la construction et le financement de son parti;
43. Par ses propos, fussent-ils tenus dans l'enceinte parlementaire, le demandeur laissait clairement entendre que le défendeur mentait dans ses affirmations antérieures;
44. Appelé à répondre du tac au tac à cette attaque du demandeur à son endroit, le défendeur a confirmé avoir avisé le demandeur des liens financiers entre son parti et l'industrie de la construction refusant toutefois d'en dire davantage, tel qu'il appert d'un extrait du site Web de Radio-Canada en date du 18 mars 2010 et produit au soutien des présentes comme **pièce D-8**;
45. Au surplus, en parallèle avec le débat entre les parties, plusieurs autres acteurs ont dénoncé l'inaction du gouvernement libéral et du demandeur, le tout tel qu'il appert des articles de presse produits en liasse au soutien des présentes comme **pièce D-9**;
46. Or, lorsqu'il a fait cette déclaration du 17 mars 2010 à l'Assemblée nationale, le demandeur n'avait que très peu de souvenirs des rencontres tenues avec le défendeur;
47. Le demandeur a également ajouté que le défendeur était l'un des ministres qu'il avait rencontrés le plus souvent, laissant ainsi croire par là

qu'il était en parfait contrôle de sa mémoire et qu'il avait un souvenir précis des événements de l'époque, ce qui n'est absolument pas le cas;

48. Pourtant, le demandeur n'a que très peu de souvenirs de ces rencontres avec le défendeur, tel qu'il appert plus amplement des pages 230 à 268 des notes sténographiques de l'interrogatoire avant défense du demandeur, tenu le 14 juillet 2010 et produites au soutien des présentes comme **pièce D-10**;
49. Pour sa part, le défendeur a un souvenir très précis de chacune des rencontres qu'il a eues avec le demandeur et se souvient des événements, des noms, lieux, personnes présentes, etc. telle que preuve en sera faite à l'audition;
50. Il a d'ailleurs été tenu de témoigner publiquement dans le cadre de la commission d'enquête publique présidée par Me Michel Bastarache;
51. Toujours durant cette même période, le député de Québec solidaire, Amir Khadir, indiquait qu'il soupçonnait l'existence d'un système de contributions entre le Parti libéral du Québec et des firmes d'ingénierie qui conseillent le gouvernement, tel qu'il appert d'un article diffusé sur le site Web de Radio-Canada en date du 18 mars 2010 déjà produit au soutien des présentes comme pièce D-8;
52. Quant à lui, le député péquiste Stéphane Bédard est même allé jusqu'à poser la question suivante : « C'est quoi le prix du Premier ministre? » suggérant ainsi que le demandeur se faisait acheter, selon l'interprétation du journaliste Jean-Marc Salvét, le tout tel qu'il appert d'un article du journal Le Soleil en date du 18 mars 2010 et produit au soutien des présentes comme **pièce D-11**;
53. Par conséquent, la crédibilité du demandeur et de son parti a été fortement attaquée de toutes parts;
54. Par ailleurs, la controverse s'est poursuivie et le 22 mars 2010, le demandeur a invité le défendeur à aller s'expliquer devant le Directeur général des élections (Ci-après le DGE), tel qu'il appert d'un article de la Presse canadienne daté du 22 mars 2010 et produit au soutien des présentes comme **pièce D-12**;

55. À ce moment, le défendeur refusait de détailler ses allégations mais se disait prêt à s'exprimer dans le cadre d'une commission parlementaire;
56. Qui plus est, le demandeur a continué de prétendre sur toutes les tribunes que le défendeur ne lui avait jamais parlé d'irrégularités et que s'il en avait la preuve, il n'avait qu'à révéler le tout au DGE;
57. C'est en réaction à ces nouvelles sorties du demandeur contre lui que le défendeur précisa en date du 23 mars 2010, qu'il possédait des preuves de ce qu'il avançait mais qu'il ne disposait pas des outils pour les révéler, le tout tel qu'il appert d'un article de l'Agence QMI daté du 23 mars 2010 et produit au soutien des présentes comme **pièce D-13**;
58. Qui plus est, c'est dans ce même contexte que le défendeur déclara ce qui lui est reproché dans la requête introductive du demandeur et qui découle de l'entrevue qu'il a accordée au réseau TVA le 23 mars 2010;
59. Le 24 mars 2010, le demandeur a mis au défi le défendeur de révéler publiquement ce qu'il prétendait savoir au sujet d'irrégularités dans le financement du Parti libéral du Québec et quant à des allégations de trafic d'influence impliquant des entreprises et syndicats de la construction, tel qu'il appert d'un article de la Presse canadienne daté du 24 mars 2010 et produit au soutien des présentes comme **pièce D-14**;
60. Dans la même veine, l'ancien ministre de la sécurité publique, Monsieur Jacques Dupuis, invita même le défendeur à dire tout ce qu'il savait aux journalistes, le tout au mépris du serment de discrétion et de l'engagement de confidentialité du défendeur;
61. Paradoxalement, malgré qu'ils réclamaient le témoignage public du défendeur, le demandeur et les autres membres de son parti refusaient de le lui permettre en votant contre une motion qui aurait permis au défendeur de témoigner devant une commission parlementaire, le tout tel qu'il appert notamment d'un article du journal La Presse en date du 24 mars 2010 et produit au soutien des présentes comme **pièce D-15**;
62. C'est toujours dans le contexte précédemment décrit, et constamment mis au défi par le demandeur de se mettre à table, que le défendeur a révélé les pressions indues dont il avait été l'objet quant à certaines nominations de juges;

63. Par la même occasion, il a aussi révélé avoir été témoin d'échange d'argent liquide entre un permanent du Parti libéral du Québec et un important collecteur de fonds du parti et qu'il avait fait part, à quelques reprises, de sa désapprobation au demandeur en sa qualité de chef du parti et de premier ministre, le tout tel qu'il appert notamment d'un article diffusé sur le site Web de LCN et produit au soutien des présentes comme **pièce D-16**;
64. La suite des événements fait désormais partie du domaine public, le défendeur étant notamment sommé de comparaître pour rendre témoignage devant la Commission d'enquête créée par le demandeur et son Conseil exécutif;

L'ABSENCE DE RESPONSABILITÉ DU DÉFENDEUR

65. En tout temps pertinent, les propos tenus par le défendeur pour lesquels il fait l'objet de la présente poursuite sont véridiques, pertinents et n'ont jamais été tenus dans l'intention de nuire au demandeur, le tout telle que preuve en sera faite lors de l'audition;
66. Au contraire, les propos du défendeur s'inscrivent dans un contexte où un débat public est engagé et où chaque acteur est appelé à livrer sa version, le tout en conformité avec le droit à la libre expression de tous les citoyens qui sont engagés dans un tel débat public;
67. À ce titre, le défendeur n'a fait que répondre au fur et à mesure aux attaques, invitations et propos mensongers à son égard tenus par le demandeur et ses alliés du Parti libéral du Québec;
68. Qui plus est, le défendeur avait également en tête les promesses fausses et non tenues que le demandeur lui a faites et qui l'ont incité à se lancer dans l'arène politique;
69. Au surplus, il appert clairement du déroulement des événements qu'au moment où le défendeur a tenu ses premiers propos, la crédibilité du demandeur et de son parti étaient déjà lourdement affectée pour ne pas dire réduite à néant;

**ET SE PORTANT DEMANDEUR RECONVENTIONNEL, LE
DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :**

70. Le défendeur a subi d'importants dommages depuis que le demandeur a décidé d'intenter la présente procédure et d'instituer la Commission d'enquête publique sur le processus de nomination des juges présidée par Me Michel Bastarache;
71. Dans un premier temps, le demandeur a été l'artisan de son propre malheur, s'il en est, en mettant constamment au défi le demandeur de dévoiler l'ensemble des informations qu'il possédait;
72. Qui plus est, le demandeur a lui-même commencé les hostilités avec le défendeur en niant avec véhémence les allégations alors sommaires du demandeur et en l'accusant de mentir à ce sujet;
73. Or, l'attitude et le comportement du demandeur ont forcé le défendeur à défendre son intégrité et la véracité de ses propos;
74. Par ailleurs, le demandeur tente de bâillonner et d'intimider le défendeur en intentant sa requête introductive d'instance;
75. En ce sens, la poursuite du demandeur est une poursuite bâillon, communément appelée SLAPP SUIT;
76. Par ailleurs, d'autres personnes, dont des journalistes, qui ont soulevé des questions concernant des liens possibles entre le Parti libéral du Québec et l'industrie de la construction, notamment quant au financement, ont fait l'objet de mises en demeure ou de poursuites visant à les bâillonner, telle que preuve en sera faite lors de l'audition;
77. Au surplus, le demandeur a utilisé abusivement l'ensemble des pouvoirs que la loi met à sa disposition en tant que premier ministre pour décréter la tenue d'une commission d'enquête sur les propos du défendeur;
78. Notamment, le demandeur a utilisé de manière abusive son poste de président du Conseil exécutif pour ordonner la tenue d'une commission d'enquête alors qu'à titre de l'un des principaux intéressés, il aurait dû ne pas participer aux délibérations du Conseil exécutif et s'exclure totalement du processus décisionnel de ce dernier;

79. Au même titre, le demandeur n'aurait pas dû participer à la rédaction du mandat de la commission, ni au choix de son président;
80. Par ailleurs, le demandeur s'est procuré un avantage indéniable sur le défendeur puisqu'il a été et sera assisté, tout au long des audiences de la commission, de trois procureurs, l'un le représentant personnellement et les deux autres représentant respectivement le Parti libéral du Québec dont le demandeur est le chef et le Gouvernement du Québec dont il est également le Chef;
81. Ainsi, le défendeur a été mitraillé de questions et d'insinuations sur sa vie personnelle et professionnelle par les représentants du demandeur et ce, dans le seul et unique objectif de porter irrémédiablement atteinte à sa réputation, à son intégrité et à sa crédibilité;
82. Il est de connaissance judiciaire que ces contre-interrogatoires musclés qui se sont étirés sur plus de 4 journées ont été retransmis en direct à la télévision, par Internet et ont fait l'objet d'une couverture médiatique sans précédent;
83. Plus particulièrement mais de façon non limitative, le défendeur a subi d'importants dommages financiers et moraux;
84. Le défendeur est donc pleinement justifié de réclamer à ce titre la somme de 900 000 \$, soit :
 - a) 400 000 \$ pour dommages moraux et atteinte à la réputation;
 - b) 300 000 \$ pour dommages punitifs du fait de l'atteinte intentionnelle du demandeur;
 - c) 200 000 \$ pour les dépenses, le temps consacré par le défendeur à se défendre et les honoraires extra-judiciaires;
85. Le défendeur demande la permission de cette Cour de pouvoir amender sa défense et demande reconventionnelle en tout temps avant jugement;
86. La présente défense et demande reconventionnelle est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE A LA COUR :

REJETER la requête introductive d'instance du demandeur;

ACCUEILLIR la défense et demande reconventionnelle du défendeur;

CONDAMNER le demandeur à payer au défendeur la somme de 600 000 \$, à titre de dommages et intérêts le tout avec les intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 CCQ, à compter de la signification de la défense et demande reconventionnelle;

CONDAMNER le demandeur à payer au défendeur la somme de 300 000\$ à titre de dommages punitifs avec les intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 CCQ, à compter de la signification de la défense et demande reconventionnelle;

LE TOUT, avec les entiers dépens contre le demandeur incluant les frais et honoraires d'experts, le cas échéant;

QUÉBEC, le 2 septembre 2010


JEAN-FRANÇOIS BERTRAND AVOCATS

Procureurs du défendeur

(Me Jean-François Bertrand)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

No : 200-17-012855-102

JEAN CHAREST

**DEMANDEUR-Défendeur
reconventionnel**

C.

MARC BELLEMARE

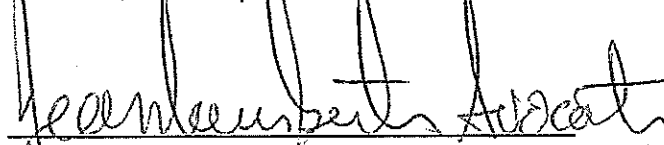
**DÉFENDEUR-Demandeur
reconventionnel**

LISTE DES PIÈCES

- Pièce D-1 :** Inscription du demandeur au Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau du Québec sous le nom Me John James Charest;
- Pièce D-2 :** Extrait du site Web du gouvernement du Canada expliquant les motifs de la démission de Monsieur Jean Charest en 1990;
- Pièce D-3 :** Article diffusé sur le site Web de Radio-Canada en date du 15 mars 2010;
- Pièce D-4 :** Sondage LEGER-MARKETING- LE DEVOIR du 12 mars 2010;
- Pièce D-5 :** Article de la Presse canadienne daté du 13 mars 2010;
- Pièce D-6 :** Article du journal Le Soleil daté du 14 mars 2010;

- Pièce D-7 :** Article diffusé sur le site Web ruefrontenac.com daté du 16 mars 2010;
- Pièce D-8 :** Article diffusé sur le site Web de Radio-Canada daté du 18 mars 2010;
- Pièce D-9 :** Articles de presse produits en liasse;
- Pièce D-10 :** Copie des pages 230 à 268 des notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable du demandeur tenu le 14 juillet 2010 ;
- Pièce D-11 :** Article du journal Le Soleil daté du 18 mars 2010;
- Pièce D-12 :** Article de la Presse canadienne daté du 22 mars 2010;
- Pièce D-13 :** Article de l'Agence QMI daté du 23 mars 2010;
- Pièce D-14 :** Article de la Presse canadienne daté du 24 mars 2010;
- Pièce D-15 :** Article du journal La Presse daté du 24 mars 2010;
- Pièce D-16 :** Article diffusé sur le site Web de LCN daté du 12 avril 2010;

Québec, ce 2 septembre 2010



JEAN-FRANÇOIS BERTRAND AVOCATS
Procureurs du défendeur
(Me Jean-François Bertrand)

CANADA
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE QUÉBEC
No : 200-17-012855-102

JEAN CHAREST

**DEMANDEUR-Défendeur
reconventionnel;**

C.

MARC BELLEMARE

**DÉFENDEUR-Demandeur
reconventionnel;**

LISTE DES PIÈCES

JEAN-FRANÇOIS BERTRAND AVOCATS
580, Grande-Allée Est, Bureau 125
Québec (Québec) G1R 2K2

Dossier : 6182-03

Code : AV 7651

CANADA
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE QUÉBEC
No : 200-17-012855-102

JEAN CHAREST

**DEMANDEUR-Défendeur
reconventionnel;**

C.

MARC BELLEMARE

**DÉFENDEUR-Demandeur
reconventionnel;**

DÉFENSE ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE

JEAN-FRANÇOIS BERTRAND AVOCATS
580, Grande-Allée Est, Bureau 125
Québec (Québec) G1R 2K2

Dossier : 6182-03

Code : AV 7651